



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire et de la forêt

**Arrêté**

**portant création de la réserve biologique dirigée de la Mare de Catchéou (83) et approbation  
de son premier plan de gestion**

**Le ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt et la ministre de  
l'écologie, du développement durable et de l'énergie,**

- Vu le code forestier, en particulier les articles L. 212-1 à L. 212-3, R. 212-4, D. 212-1, D. 212-5 et R. 261-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale de la Colle du Rouët ;
- Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;
- Vu l'instruction ONF 95-T-32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées et séries d'intérêt écologique particulier ;
- Vu l'avis du maire de la commune du Muy concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
- Vu la saisine du maire de la commune de Roquebrune-sur-Argens concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
- Vu l'avis du préfet du département du Var concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
- Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts :

**Arrêtent :**

**ARTICLE 1**

Est créée la réserve biologique dirigée (RBD) de la Mare de Catchéou, d'une surface de 5,95 ha, en forêt domaniale de la Colle du Rouët (communes du Muy et de Roquebrune-sur-Argens, département du Var).

La réserve se situe sur la parcelle forestière n° 23 (partie).

#### ARTICLE 2

L'objectif principal de la RBD de la Mare de Catchéou est la conservation de milieux humides temporaires méditerranéens et de la flore et de la faune remarquables qui leur sont associées.

#### ARTICLE 3

Les parties de la forêt domaniale de la Colle du Rouët visées à l'article 1 sont gérées en application d'un aménagement appelé plan de gestion de la réserve biologique, approuvé par le présent arrêté pour la période 2012-2022.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

#### ARTICLE 4

Il est procédé dans la RBD à des travaux d'entretien de milieux ouverts, conformément aux dispositions de son plan de gestion.

#### ARTICLE 5

Afin d'atteindre les objectifs de la RBD, les activités humaines y sont réglementées de la façon suivante :

- sur l'ensemble de la réserve, y compris les pistes existantes, la circulation de tous véhicules est interdite, y compris vélos et chevaux ainsi qu'engins forestiers opérant dans le cadre de la gestion des parcelles voisines, à l'exception des opérations de gestion de la réserve et des opérations de secours ;
- la chasse au petit gibier et la pêche sont interdites ; seule est autorisée la régulation des ongulés par la chasse dont les modalités sont fixées par l'ONF ; tout agrainage, affouragement ou dispositif d'attraction du gibier est interdit ;
- toute atteinte et tout prélèvement d'espèces animales, végétales ou de champignons sont interdits, à l'exception des travaux prévus à l'article 4 et des études ;
- le pastoralisme est interdit ;
- toute introduction et circulation d'espèces animales et d'espèces végétales sont interdites (sauf chiens participant sous le contrôle des personnes qui s'y livrent aux missions de police, de secours ou de sauvetage, ou de régulation des ongulés)
- toute forme d'activités de camping est interdite ;
- toute manifestation sportive est interdite ;
- tout nouvel aménagement est interdit, y compris sentier ou balisage de sentier ;
- les études non prévues au plan de gestion de la RBD sont soumises à l'autorisation de l'ONF.

#### ARTICLE 6

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

## ARTICLE 7

Les dispositions des articles 5 et 6 s'exercent sans préjudice des réglementations générales ou particulières, notamment celles relatives à :

- l'interdiction d'apport de feu en forêt, sauf ayants droit dans le cadre d'actions de gestion de la RBD ;
- la protection réglementaire particulière de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction générale de circulation des véhicules dans les espaces naturels hors chemins carrossables ouverts au public ou itinéraires spécialement autorisés ;
- l'interdiction des dépôts d'ordures et des déversements de substances de quelque nature que ce soit sauf celles éventuellement employées dans le cadre d'actions de gestion de la RBD;
- l'interdiction de toute activité commerciale, y compris la fréquentation par des groupes encadrés dans un cadre commercial n'ayant pas reçu l'autorisation préalable de l'ONF ;
- l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF.

## ARTICLE 8

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et affiché en mairies des communes du Muy et de Roquebrune-sur-Argens.

Fait le - 8 FEV. 2016

Le ministre de  
l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,  
Pour le ministre et par délégation :

Pour le ministre et par délégation,  
Le Directeur général adjoint de la performance  
économique et environnementale des entreprises

Hervé DURAND

La ministre de l'écologie,  
du développement durable et de l'énergie  
Pour la ministre et par délégation :

  
Paul DELDUC